

de la lib. Est RECVEIL *de* *ou* *oufficiers* *ou* *oufficiers*
DE REGLEMENS
NOTABLES, TANT

GENERAUX QUE PARTICVLIERS

Donnez entre Ecclesiastiques, pour la celebratiõ du seruire diuin: Iuges, Magistrats, & autres Officiers Royaux, & des Seign. Iusticiers inferieurs & subalternes, pour l'exercice de leurs Offices, rang, seance, prerogatives, institution & destitution d'iceux.

Auquel sont adioustées cent rates & singulieres Questions de Droit, decidées par Arrests memorables, partie d'iceux prononcez en Robbes Rouges.

*Le tout extraict des Ordonnances Royaux, Arrests du Conseil Priuè,
& autres Cours souueraines de France.*

Par JEAN CHENVY, de Bourges, Aduocat en Parlement.
Sixiesme & derniere edition, plus exactement reuenue & corrigée, que les precedentes



A LYON,
De l'Imprimerie de SIMON RIGAUD, Marchand
Libraire, en ruè Merciere, deuant saint Antoine.

M. DC. XXVI



RECVEIL

DE REIGLEMENS NOTABLES, TANT GENERAVX

que particuliers, donnez entre Ecclesiastiques, pour la celebration du service divin: Iuges, Magistrats, & autres Officiers Royaux, & des Seigneurs Iusticiers inferieurs & subalternes, pour l'exercice de leurs offices, rang, seance, prerogatiues, institutions, & destitutions d'iceux.

Le tout extraict tant de l'Ordonnance & Arrests du Conseil privé, que des autres Cours souveraines de France.

Par JEAN CHENV, de la ville de Bourges, Aduocat en Parlement.

DE L'ORDRE ECCLESIASTIQUE, TITRE PREMIER.

Reiglement d'entre l'Archeuesque de Bourges, & les Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathedrale.

Si les Beneficiars d'une Eglise Cathedrale peuvent estre exempts de la Iurisdiction de l'Archeuesque, & en quels cas.

CHAPITRE I.



Ntre nostre amé & feal Conseiller l'Archeuesque de Bourges, appellans comme d'abus des priuileges & exemptions de l'Eglise de Bourges, d'une part: & nos bien amez les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Bourges, intimez, & requerans reformation en chef & en membres, d'autre part, & encores lesdits du Chapitre, maistre Jean Tullier, Chanoine de

a M. Jacques le Roy, issu de la maison de Chaugny en Touraine: la vie duquel & des autres Archeuesques de Bourges, Patriarches & Primats d'Aquitaine: ay deservite sommairement imprimée à Paris, 1603.

ladite Eglise, & Prieur de S. Marceau, lez Argenton, appellans comme d'abus de l'octroy & execution de certaines citations contre luy données par ledit Archeuesque de Bourges: ensemble des censures données & promulguées sur icelles, deny de renuoy & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'une autre part. Et ledict Archeuesque de Bourges intimé, & anticipant d'autre. Et encores entre Jean Carré, Pierre Brisset, Jean Baron, Girard Plumé, & Jean Fougeteau Charpentier, demeurans à Bourges, appellans comme d'abus de l'octroy & execution de certaines citations à l'encontre d'eux, decernées par ledit Archeuesque de Bourges, ou son Official, ensemble de tout ce qui s'en est ensuiuy d'une autre part & ledit Archeuesque intimé d'autre: & encores iceux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Bourges, & M. Marc Foucault licentié és droicts leur Aduocat, respectivement appellans comme d'abus de certaines censures à l'encontre d'eux données par ledict Archeuesque de Bourges ou son official d'une autre

CENT NOTABLES
ET SINGVLIÈRES
QUESTIONS DE DROICT,
DECIDÉES PAR ARRESTS

memorables des Cours Souueraines de France, partie
d'iceux prononcez en Robbes Rouges:



Contenans les moyens & raisons decisives.

Recueillies par JEAN CHENY, de Bourges, A. en Parlement.

*Sixiesme & derniere edition, plus exactement reueüe & corrigée, que
toutes les precedentes.*



A ETON,

De l'Imprimerie de SIMON RIGAUD, Marchand
Libraire, en rue Merciere, deuant saint Antoinc.

M. DC. XXVI.



NOTABLES

ET SINGVLIÈRES

QUESTIONS DE DROICT, IVGÉES

ET DECIDÉES PAR ARRESTS MEMO-

rables des Cours Souveraines, prononcez tant en
robbes rouges, qu'autrement.

Colligez & recueillis par JEAN CHENV, de la ville de
Bourges, Aduocat en Parlement.

De quel iour & de quel temps commence le droict d'ouverture de Regale.

Que par la promotion d'un Euesque au Cardinalat, y a lieu & ouverture de Regale en
l'Euesché, pres que l'Euesque sois pourueu sans tilre, & sub expectatione tituli.

De l'Origine des Cardinaux.

QUESTION PREMIERE.

Extrait des Registres de la Cour des 26. Iuillet 1596. 23. Feurier,

& 29. Aoust, 1598.

Notre Maistre Jacques Ioncheray Amulnier du Roy, pourueu
en Regale d'une prebende en l'Eglise de S. Germain de l'Au-
xerrois, demandeur suivant la commission du 21. May dernier,
d'une part: & M. Gabriel Maupeou aussi pourueu de ladite pre-
bende, defendeur d'autre, BOYRILIER pour le demandeur,
a dit qu'il a esté pourueu par le defunct Roy, d'une prebende
vacante par le decez de M. Geoffroy de la Croix, à cause de la promotion au
Cardinalat de l'Euesque de Paris, conclud à la maintenue avec restitution de
fruits, & en cas de procez que l'Estat luy soit adiugé. Ouy Robert pour le de-
fendeur. La Cour apres que le demandeur en Regale a fait sa demande, ordonne
que le defendeur y viendra defendre à quinzaine, Robert pour le defendeur en
Regale, a dit que la these generale de ceste cause est de sçauoir, si par la promotio
de l'Euesque de Paris au Cardinalat il y a lieu & ouverture en la Regale: la que-
stion plus particuliere de ceste cause, est de sçauoir de quel iour, & de quel tēps
commence le droict d'ouverture de Regale. Pour le fait defunct M. Geoffroy de
la Croix qui estoit chanoine de l'Eglise S. Germain de l'Auxerrois, il deceda en
l'an 1587. & deslors M. Estienne Pelsay, au lieu duquel est le defendeur, en est
pourueu, *per obitum*, par l'Euesque de Paris, & sa ptouision est du 9. iour d'Octo-
bre 1587. receu au Chapitre, & prit possession le 5. Ianuier 1588. Or le defen-
deur represente le droict de Pelsay, pourueu *per obitum*, de la Croix, qui en a iouy
six ou sept ans, & depuis au mois d'Aoust 1587. il resigne le benefice à Maupeou,
qui est le defendeur.